



## L'EXPERT

# Canicule et droit du travail



**JEAN-PHILIPPE DUNAND**  
AVOCAT ET PROFESSEUR  
DE DROIT DU TRAVAIL  
À L'UNIVERSITÉ  
DE NEUCHÂTEL

On reconnaît généralement l'existence d'une canicule lorsque les températures se maintiennent plusieurs jours de suite au-dessus de 30 °C et qu'elles ne descendent pas en dessous de 20 °C pendant la nuit. Malheureusement, les périodes de forte chaleur vont se multiplier. Selon l'Office fédéral de la santé publique, un stress thermique peut provoquer de nombreux symptômes tels qu'un pouls rapide, des maux de tête, des crampes musculaires, des vertiges, des troubles de la conscience ou une importante fatigue.

Les épisodes de canicule auront un impact croissant sur la santé des travailleuses et des travailleurs, en particulier les employés âgés, les femmes enceintes ou les personnes souffrant de certaines vulnérabili-

tés. Aucun secteur ne paraît épargné. Particulièrement pénibles sont les travaux effectués à l'extérieur, par exemple sur les chantiers ou dans les champs. Mais la chaleur peut également être excessive à l'intérieur, dans des locaux mal isolés et non ventilés. La plupart des lectrices et lecteurs de cette chronique en auront fait l'expérience cet été!

Hormis l'ordonnance fédérale sur la protection de la maternité qui prévoit des règles de protection spécifique pour les femmes enceintes lorsque la température au poste de travail est supérieure à 28 °C, le droit suisse du travail ne contient pas de disposition précise en matière de protection contre les effets de la chaleur au travail. Il faut donc se référer aux règles générales de la loi fédérale sur le travail et du Code suisse des obligations, selon lesquelles l'employeur doit protéger la santé des travailleurs. Une ordonnance prévoit aussi que les locaux doivent disposer d'un volume d'air suffisant et que le climat qui y règne ne doit pas être préjudiciable à la santé.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie a élaboré des notices destinées aux employeurs. Il est notamment préconisé des séances d'information afin que les employés soient attentifs aux

comportements inhabituels et aux incidents, ainsi qu'aux symptômes et malaises, la désignation d'une ou d'un responsable canicule, l'élaboration d'un plan d'action (mise à disposition d'eau potable fraîche en quantité suffisante, pauses à l'ombre dans un endroit frais ou climatisé), ainsi que l'adaptation du travail demandé (travaux pénibles effectués en début de journée, horaire flexible, renonciation à demander des heures supplémentaires).

La législation suisse sur le travail a été conçue antérieurement à la prise de conscience des conséquences du réchauffement climatique. Il convient désormais d'adopter quelques règles fixant de manière plus précise les droits et obligations des travailleurs et des employeurs en période de canicule.

En parallèle, les partenaires sociaux auront la possibilité de discuter des besoins spécifiques des diverses branches économiques et d'adapter les conventions collectives de travail aux nouveaux enjeux. Outre qu'elles nuisent à la santé des travailleurs, les fortes chaleurs ont également pour effet de réduire la productivité de ces derniers. Tout le monde a donc intérêt à atténuer leurs répercussions sur le lieu de travail. ■